



Envoyé en préfecture le 01/04/2026

Reçu en préfecture le 01/04/2026

Publié le

ID : 084-218400893-20260326-26_DPSPA_357-AR

S'LO

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°26.DPSPA.357

OBJET : Arrêté portant réglementation de l'activité de démarchage à domicile sur le territoire de la commune de Pertuis

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-21 et suivants, L.221-1 et suivants relatifs aux contrats conclus hors établissement ;

Vu le code de procédure pénal, et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code pénal et le Code de procédure pénale ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques sur le territoire communal ;

CONSIDERANT les signalements réguliers de la part d'administrés adressés aux services municipaux et à la police municipale concernant des pratiques de démarchage commercial à domicile susceptibles de porter atteinte à la tranquillité des habitants tend à démontrer que ces activités s'intensifient sur le territoire communal ;

CONSIDERANT que certaines pratiques de démarchage peuvent viser des personnes vulnérables, notamment les personnes âgées ou isolées ;

CONSIDERANT qu'il apparaît ainsi nécessaire de prendre des mesures visant protéger les citoyens, et notamment les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou abusives ;

CONSIDERANT que la vente hors établissement et l'activité de démarchage peuvent constituer une source de nuisance pour les habitants de la commune, notamment en termes de tranquillité et de sécurité ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'exercice de cette activité afin de concilier la liberté du commerce et de l'industrie avec la protection de la tranquillité publique et des administrés,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 20.DSPCI.584

Article 2 : Le démarchage à domicile, les quêtes et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestations de services conclus hors d'un établissement commercial sont autorisés sur le territoire de la commune de Pertuis uniquement aux jours et horaires suivants :

- lundi : de 9h00 à 11h30 et de 14h30 à 17h30
- mardi : de 9h00 à 11h30 et de 14h30 à 17h30
- mercredi : de 9h00 à 11h30 et de 14h30 à 17h30
- jeudi : de 9h00 à 11h30 et de 14h30 à 17h30
- vendredi : de 9h00 à 11h30 et de 14h30 à 17h30

Article 3 : Les activités visées à l'article 1 du présent arrêté sont strictement interdites en dehors des jours et horaires définis ci-dessus, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Envoyé en préfecture le 01/04/2026

Reçu en préfecture le 01/04/2026

Publié le

ID : 084-218400893-20260326-26_DPSPA_357-AR

S'LO

Article 4 : Toute société, entreprise individuelle (commerciale ou artisanale), fondation ou association caritative souhaitant effectuer du démarchage à domicile sur le territoire de la commune de Pertuis doit obligatoirement s'identifier auprès de la police municipale avant le début de toute prospection, afin qu'un récépissé lui soit délivré.

L'identification peut se faire :

- en se présentant directement à la police municipale, ou
- en adressant une demande par courrier électronique à l'adresse suivante : pm@mairie-pertuis.fr.

Les personnes effectuant le démarchage doivent être en mesure de présenter aux administrés ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie :

- un document justifiant de leur identité ;
- un document attestant de l'entreprise ou de l'organisme pour lequel elles interviennent.

Article 5 : Le fait pour une entreprise ou un organisme d'exercer une activité de démarchage à domicile sur le territoire communal ne vaut en aucun cas reconnaissance, accréditation ou autorisation de la commune.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux services publics
- aux organismes intervenant dans le cadre d'une mission de service public
- aux interventions réalisées à la demande expresse des occupants du logement.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents dûment habilités et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Elles sont passibles d'une contravention de deuxième classe, en application de l'article R. 610-5 du Code pénal.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Maire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pertuis, le 26 mars 2026

Le Maire,

Roger PELLENC.

Affiché le : 02.04.2026
Notifié le :

